

Pôle finances,

Décision mis en ligne le 29.09.2023 sur le site internet de la Ville

DECISION N°FIN/D-2023-016

Objet : Portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants
Régie de recettes « Fourrière automobile municipale »

Le Maire de Libourne,

Vu la décision en date du 24 janvier 2012 portant acte constitutif de la régie de recettes
« Fourrière automobile municipale »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2007, portant sur le régime
indemnitaire alloué aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, Trésorier Principal, en date du

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Ingrid HERRUT, est nommée régisseuse de la régie de recettes « Fourrière automobile municipale » en remplacement de Monsieur Julien Wallabregue, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Ingrid HERRUT sera remplacée par Monsieur Adil CHAARANE, Mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : ; Mme Ingrid HERRUT percevra une indemnité de responsabilité annuelle du montant fixé soit 120 euros annuels.

Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité annuelle du montant fixé par les textes, correspondant au temps que la responsabilité de la régie lui incombera.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la législation en vigueur, personnellement responsables de la conservation des fonds et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas percevoir de sommes ou des produits autres que ceux énumérés dans l'acte modificatif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues dans l'article L.432.10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne,

Le 21/09/2023

Régisseur
(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)
Madame Ingrid HERRUT

Vu pour acceptation



Mandataire suppléant
(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)
Monsieur Adil CHAARANE (

Vu pour acceptation



M. le Trésorier Principal

M. le Maire de LIBOURNE

Vu pour avis conforme en date du 07/09/2023,

Rémy Antetomaso
Adjoint au SGC de Coutras



Philippe B...



Maire de Libourne